Image not found or type unknown

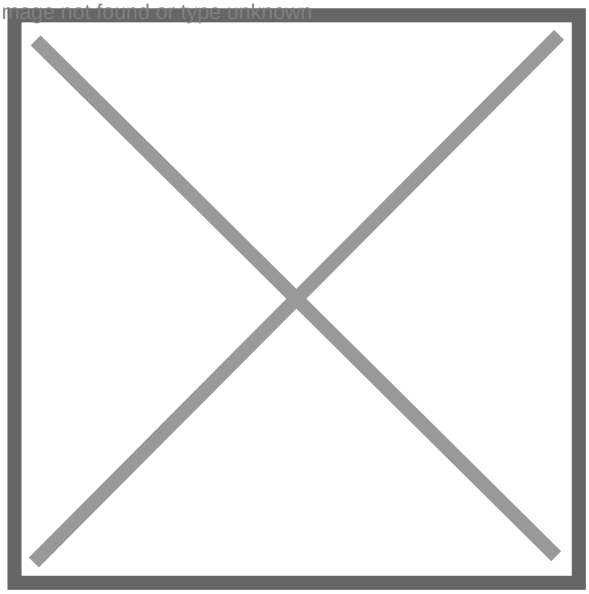

Non paiement du colocataire

Par **crisfel**, le **16/10/2008** à **09:13**

Bonjour,
Mon fils a loué un appartement avec un colocataire en septembre 2007 en décembre le colocataire n'a plus réglé et n'est plus revenu à l'appartement bien qu'il y avait ses affaires, mon fils a continué à payer sa part du loyer et il a quitté l'appartement au 2 juin, pour nous tout était bon, nous avons reçu un injonction de payer à quoi nous avons répondu à l'huissier et à l'agence en demandant de prendre contact avec la mère du colocataire qui n'avait pas payé, alors que lui a droit a une bourse et nous à rien. le 31 juillet nous avons reçu une note salé incluant les loyers impayés par l'autre avec en plus des frais de remise en état alors que les dommages étaient sur l'état des lieux d'entrée !! nous avons donc répondu et aujourd'hui nous recevons une signification d'une ordonnance d'injonction de payer qui au lieu de 1300 euros que l'autre devait nous sommes maintenant à 2967 euros, quel recours avons nous pour faire payer la personne qui doit ces sommes ? dois je déposer une plainte contre elle ? Merci de me dire quel est notre recours et si nous avons une chance de nous en sortir, car notre fils fait des études d'ingénieur à GRENOBLE et nous sommes dans le var et il a 3 ans à faire donc nous avons des frais qui sont très important pour tout assumer et nous n'avions pas prévu de payer pour les autres, que devons nous faire ? Merci de votre réponse car je suis vraiment dégoutée de voir que les gens malhonnête risque moins que ce qui sont réglo !!

Par **juri15**, le **16/10/2008** à **11:43**

Bonjour,

Vous devez faire opposition à l'ordonnance d'injonction de payer pour aller vous expliquer

devant le juge de proximité qui a rendu cette ordonnance.

Vous devez également vous retourner à cette occasion contre l'ancien colocataire pour lui demander sa part.

En droit, s'il s'agit d'une colocation, chacun des locataires est tenu à la totalité du loyer.

Enfin, les frais de remise en état sont contestables en fonction de ce qui est indiqué sur les états des lieux d'entrée et de sortie.

Cordialement,

Juri15

Par **crisfel**, le **16/10/2008** à **12:11**

Merci pour votre réponse, je vais donc me renseigner pour savoir comment faire opposition car c'est sur la région de Grenoble et moi je suis dans le var, en ce qui concerne l'ancien colocataire et sa mère ils font les morts ils ne répondent à rien même pas au téléphone. J'ai écrit à l'agence pour l'état des lieux d'entrée et de sortie mais ils ne répondent pas non plus.
Merci encore pour l'info je vais m'occuper de cela au plus tot.
Meilleurs sentiments
Crisfel

Par **ellaEdanla**, le **16/10/2008** à **13:16**

Bonjour,

Pour faire opposition à une ordonnance d'injonction de payer, il vous suffit dans le délai d'un mois de vous présenter au Greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de lui adresser une lettre recommandée.

art 1415 CPC.

Il s'agit ici d'un litige relatif à un bail d'habitation, c'est le Tribunal d'Instance du lieu de domicile de votre fils qui a du rendre cette ordonnance. La représentation par avocat n'est pas obligatoire. Votre fils pourra se présenter seul à l'audience et vous pourrez si vous le souhaitez l'assister ou même le représenter.

Cordialement.

Par **crisfel**, le **08/11/2008** à **13:15**

Bonjour,

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés

suite à vos conseils, j'ai envoyé la lettre recommandée pour faire opposition et à ce jour je reçois une convocation au tribunal de Grenoble le 18 décembre à 9h30, on m'a parlé de l'aide juridictionnelle ? mon fils étant étudiant bien qu'il n'ait pas de revenu, c'est nous qui payons tous le frais de scolarité, loyer et autres, pourrait il avoir droit à cette aide, du fait qu'il n'a pas de revenu ? et comment dois je procéder ? maintenant s'ils tiennent compte de nos revenus à nous les barèmes étant très bas nous ne pouvons pas en bénéficier et on devra se débrouiller seul !! que dois-je faire ? Merci de vos réponses qui me sont d'un grand secours

Par **Marion2**, le **08/11/2008** à **19:59**

Bonjour,
Oui, votre fils, tant étudiant, donc pas ou de faibles revenus, peut prétendre à l'Aide juridictionnelle. Il faut retirer un dossier auprès du greffe du tribunal.
Bon courage

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés